

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00376

Audience publique du jeudi, dix juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2020-03845

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, signifié en date du 11 mai 2020,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelage, 11, rue du Château d'Eau, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BONN STEICHEN & PARTNERS SARL, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour constitué, demeurant à Leudelage,

et :

1) la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes du prédit exploit Guy ENGEL,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de

Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Christian POINT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, en faillite, avec siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son curateur actuellement en fonctions ;

partie défenderesse aux termes du prédit exploit Guy ENGEL,

ayant initialement comparu par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour constitué, demeurant à Strassen, actuellement défailante.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 11 mai 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) SA et à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans le dispositif de l'exploit introductif.

La clôture de l'instruction est intervenue le 25 juin 2025 et l'affaire a été prise en délibéré, le même jour.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D'ACTION* », daté du 13 avril 2025 et dûment signé, dans lequel elle déclare aux parties défenderesses qu'elle « *se désiste purement et simplement de l'action introduite par exploit du 11 mai 2020 de l'huissier de justice Guy ENGEL, ayant demeuré à L-2263 Luxembourg, 2, rue Guido Oppenheimer, ayant été immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, actuellement pendante devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, 6^{ième} chambre, et portant le numéro de rôle TAL-2020-03845* ».

La société anonyme SOCIETE2.) SA a expressément accepté le désistement d'action.

La société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL n'a pas expressément accepté le désistement d'action.

S'agissant d'un désistement d'action, l'acceptation des défendeurs à l'action n'est pas requise.

Les conditions du désistement d'action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il résulte de l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de ce qu'elle se désiste de l'action introduite par exploit d'huissier du 11 mai 2020 ;

décète le désistement d'action aux conséquences de droit ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.